



ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement GAEC FROIDURE à HORNOY-LE-BOURG Arrêté préfectoral portant mise en demeure

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°S 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant organisation des services de la préfecture de la Somme et des sous-préfectures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat de déclaration d'antériorité du 12 décembre 1996 délivré au GAEC FROIDURE concernant l'exploitation d'un élevage de 90 vaches laitières situé sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG (80 640) ;

Vu l'acte délivré le 07 juillet 1999 relatif à la mise aux normes de l'élevage situé à HORNOY LE BOURG (80 640), parcelles cadastrées section AE n°103, 124 et 126 ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mars 2015 délivré au GAEC FROIDURE concernant la construction d'un hangar de stockage de paille et de matériel pour son élevage de 90 vaches laitières situé sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG (80 640), parcelles cadastrées section AE n°103 et 126 ;

Vu l'inventaire de l'effectif de bovins déclaré par le GAEC FROIDURE auprès de l'établissement régional d'élevage (ERE) en date du 14 octobre 2020, faisant état de la présence de 93 vaches laitières ayant déjà vêlé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 11 mars 2020 des installations situées sur la commune de HORNOY LE BOURG (80 640) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 14 octobre 2020 des installations situées sur la commune de HORNOY LE BOURG (80 640) et transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé réceptionnée le 1^{er} décembre 2020 actant son engagement à réaliser les mesures correctives demandées ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101-2 : élevage de vaches laitières ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2020, l'établissement situé sur la commune de HORNOY LE BOURG (80 640), parcelles cadastrées section AE n°103, 126, 69, 71 et exploité par le GAEC FROIDURE, est classé sous le régime de la déclaration pour son élevage de vaches laitières dont l'effectif est compris entre 50 et 150 vaches, rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement précité a déclaré le 17 mars 2015 un élevage de 90 vaches laitières ;

Considérant que lors de la visite du 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de 93 vaches laitières au sein des installations d'élevage du GAEC FROIDURE ;

Considérant que lors des visites du 11 mars et 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de dépôt de ferraille en plusieurs états du site, et notamment sur le chemin d'accès en pâture des animaux ;

Considérant lors de la visite du 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de trous dans le couloir de circulation bétonné dans la stabulation des vaches laitières, laissant stagner des effluents liquides dans le bâtiment qui ne sont pas collectés par le racleur ;

Considérant que lors de la visite du 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la stagnation d'effluents liquides sur la zone bétonnée de transfert entre la stabulation laitière et la salle de traite ;

Considérant que lors des visites du 11 mars et 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'écoulement d'effluents liquides en provenance de la fumière ainsi que de la zone d'arrivée des racleurs en sortie de stabulation, effluents qui stagnent en contrebas au niveau de la pâture ;

Considérant que lors des visites des 11 mars et 14 octobre 2020, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence de trou dans la toiture de la stabulation des vaches laitières ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2020, le GAEC FROIDURE n'a pas réalisé un DEXEL pour évaluer la conformité de ses ouvrages de stockage avec la réglementation nitrates en vigueur et de ses pratiques agronomiques en matière d'épandage ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2020, le GAEC FROIDURE n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination de la ferraille dans une filière agréée et autorisée ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2020, le GAEC FROIDURE n'a effectué aucun travaux pour supprimer les écoulements d'effluents liquides en provenance de son élevage bovin vers le milieu naturel ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2020, le GAEC FROIDURE a procédé à la remise en conformité partielle des anomalies constatées le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2020, le GAEC FROIDURE à HORNOY LE BOURG (80 640) ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en date du 27 décembre 2013 modifié en raison du déversement d'effluents en dehors des ouvrages de stockage et vers le milieu naturel, la présence d'un bournier à l'entrée de la pâture attenante à la stabulation laitière, le défaut d'entretien des installations et des abords ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC FROIDURE de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le GAEC FROIDURE, dont le siège social est situé au 12 rue de Vraignes à HORNOY LE BOURG (80 640), est mis en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de :

- prendre les mesures nécessaires pour supprimer tout écoulement d'effluents agricoles en provenance de son élevage vers le milieu naturel et les eaux superficielles et souterraines - l'ensemble des effluents agricoles devant être orientés au moyen de zones et canalisations étanches vers des ouvrages de stockage suffisamment dimensionnés pour stocker les effluents en dehors des périodes d'épandages ;
- réaliser un diagnostic d'exploitation (DEXEL) pour l'effectif maximal de bovins détenu afin de déterminer la nature et la quantité d'effluents d'élevage produits annuellement par l'installation et déterminer les travaux à mettre en œuvre pour disposer de capacités de stockage forfaitaires et/ou agronomiques prévues par la réglementation applicable en zone vulnérable.

Les résultats du DEXEL réalisé sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées avec proposition d'un échéancier de travaux (le cas échéant).

Article 2.

Le GAEC FROIDURE, dont le siège social est situé au 12 rue de Vraignes à HORNOY LE BOURG (80 640), est mis en demeure dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté de :

- procéder à l'évacuation de la ferraille non réutilisable vers une entreprise agréée et autorisée à traiter ;
- procéder au stockage en un seul endroit du site de la ferraille réutilisable ;
- procéder à la réfection du sol du couloir de circulation de la stabulation laitière (côté logettes) ;
- conformer son effectif maximal à la déclaration du 17 mars 2015, à savoir 90 vaches laitières (en lactation et tarées incluses) et la suite ;

L'exploitant transmet sans délai à l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs relatifs à l'évacuation de la ferraille (factures, etc.) et de la réalisation des travaux (photographies).

Article 3.

Le GAEC FROIDURE, dont le siège social est situé au 12 rue de Vraignes à HORNOY LE BOURG (80 640), est mis en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du maintien de l'usage de la parcelle cadastrée section AE n°124 à HORNOY LE BOURG (pâture), de :

- retirer la ferraille au sol du chemin d'accès à la pâture attenante à la stabulation laitière ;
- procéder à la réfection de l'accès à la pâture pour supprimer tout bournier lors du passage des animaux.

Article 4.

Dans le cas où les obligations prévues aux articles précédents ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement

Article 5. — Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, pour une durée minimale de deux mois.

Article 6. — Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article R. 514-3-1 du même code.

Article 7. — Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC FROIDURE et dont une copie sera adressée à la commune d'HORNOY LE BOURG.

Amiens, le 09 DEC. 2020

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA